

# CONSEIL MUNICIPAL

## Compte rendu sommaire de la séance publique du LUNDI 5 MAI 2014

(Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### Séance ouverte à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Député-Maire.

Date de Convocation : 28 Avril 2014.

Nombre de Conseillers en exercice : 35 Présents : 27 (pour le vote des Décisions, du P.V. Et de la délibération n° 1 à 3).  
28 (pour le vote des délibérations n° 4 à 10).

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, COTTON D, MOHAMED, DERGHAL, RYSPERT, LEMOINE, CRASNAULT, PERTOLDI-MILLET, MONTAGNE, COTTON J.M., BIREMBAUT, DENIS, DEVRED, MOLARA, DUPONT, BELOUCIF, MIRASOLA, DE WEVER, THUROTTE, D'HERBECOURT, DUCHEMIN, RIFKI (pour le vote des délibérations n° 4 à 10), VILLARS, HEBBAR, DE MEYER, ANDRZEJCZAK, DANDOIS, BOUCOT.

Ont donné pouvoir : Monsieur DERUELLE (pouvoir à Monsieur COTTON D.), Monsieur CHERRIER (pouvoir à Madame DENIS), Madame LEHUT (pouvoir à Madame PERTOLDI-MILLET), Madame ARDHUIN (pouvoir à Madame DUPONT), Monsieur DAUMERIE (pouvoir à Madame D'HERBECOURT), Monsieur RIFKI (pouvoir à Monsieur BIREMBAUT, pour le vote des Décisions, du P.V. Et de la délibération n° 1 à 3 ), Monsieur AUDIN (pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK).

Absent : Monsieur DRICI.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur VILLARS.

Sur proposition de Madame le Député-Maire, le Conseil Municipal désigne Monsieur VILLARS Mathieu comme Secrétaire de séance.

Le Conseil prend acte des décisions prises par Madame le Député-Maire depuis sa précédente réunion.

Le procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 15 avril dernier est adopté à l'**Unanimité**.

*Avant d'aborder les questions à l'ordre du jour*, Madame le Député-Maire informe l'Assemblée de l'installation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut qui s'est déroulée le lundi 28 avril 2014. Suite à une discussion franche et constructive avec le Président sortant, Monsieur Alain Bocquet, le choix a été fait : affronter, ensemble, les enjeux majeurs du territoire plutôt que de partir divisés.

Il y aura donc deux parlementaires qui porteront la parole, défendront les intérêts du territoire au niveau de cette agglomération.

Pour Denain :

- Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, a été élue vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du transport.

- Monsieur Christian MONTAGNE, a été élu vice-président en charge du développement économique, du commerce et de l'artisanat.

Madame le Député-Maire précise que ce sont deux délégations essentielles pour le redressement, le développement de la Ville mais qu'il s'agit bien évidemment d'une strate plus importante puisqu'il s'agit du développement, du redressement, de l'ensemble de notre territoire.

*Pour conclure*, Madame le Député-Maire informe que Denain aura également toute sa place dans le futur grand syndicat issu de la fusion du SIPES et du SITURV et que là aussi, en plein accord avec Monsieur Alain Bocquet, elle portera fortement la voix de l'agglomération.

## **DELIBERATION N° 1 : CRÉATION D'UN POSTE D'EMPLOIS D'AVENIR.**

Par délibérations n° 12 du 3 Décembre 2012, n° 26 du 30 Mai 2013, n° 27 du 26 Septembre 2013 et n° 10 du 18 Décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé l'ouverture de dix postes d'emplois d'avenir destinés à exercer essentiellement des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois, et de huit postes d'emplois d'avenir supplémentaires afin de répondre à des besoins émergents ou non satisfaits par la création d'activité d'environnement et de pacification du domaine public.

La commune souhaite se doter de moyens humains supplémentaires notamment pour renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement fournis aux usagers.

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** le recours à la création d'un poste supplémentaire dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir,

- **AUTORISE** Madame le Député-Maire à signer les conventions et contrats de travail ainsi que tout document se rapportant à ce dispositif et à solliciter tout partenaire susceptible d'apporter une contribution financière,
- **PREVOIT** par Décision Budgétaire Modificative au cours de l'exercice 2014, les crédits afférents à cet emploi, en dépenses comme en ressources.

## **DELIBERATION N° 2 : LEVÉE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE SUR TRAITEMENT A AGENT.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment au droit à la rémunération ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que Madame HOTTELART Marie-Christine a bénéficié d'un congé de longue durée du 2 Octobre 2001 au 1<sup>er</sup> Juillet 2003 (*1<sup>er</sup> congé longue durée*) ;

Considérant que Madame HOTTELART Marie-Christine a bénéficié à nouveau d'un congé de longue durée compte tenu d'une nouvelle pathologie du 2 Juillet 2003 au 1<sup>er</sup> Mai 2006 (*soit une période de 2 ans et 10 mois*) et que c'est à tort que l'Administration a prorogé le 1<sup>er</sup> congé longue durée alors qu'il s'agissait d'un second CLD (*2<sup>ème</sup> congé longue durée*) ;

Considérant que l'erreur liée à la prolongation du 1<sup>er</sup> congé longue durée a privé l'agent d'une période de rémunération à plein traitement du 2 octobre 2004 au 1<sup>er</sup> mai 2006 et qu'il convient de rectifier sa position administrative ;

Considérant l'avis du Comité Médical Départemental du Nord, en date du 20 Septembre 2013 accordant à Madame HOTTELART Marie-Christine Agent Spécialisé de 1<sup>ère</sup> Classe des écoles maternelles, un remplacement en congé de longue durée (*prolongation du 2<sup>ème</sup> congé longue durée*) ;

Considérant que conformément à la loi 68-1250 du 31 Décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, la Collectivité a la possibilité de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, ceci sous réserve que la renonciation à la déchéance des dettes de la Collectivité ait fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant prise en bonne et due forme ;

Après en avoir délibéré,

## **A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** la levée de la prescription quadriennale afin de permettre la régularisation du traitement à Madame HOTTELART Marie-Christine d'un montant total de treize mille quatre cent quatre vingt six euros et quatre vingt sept centimes (13 486,87 €).
- **PROCEDE** aux rappels de traitement pour toute la durée sur laquelle l'agent a été rémunéré à demi-traitement au lieu d'être rémunéré à plein traitement sur la période du 2 Octobre 2004 et du 1<sup>er</sup> Mai 2006 soit 1 an et 7 mois.
- **INSCRIT** la dépense au budget de l'exercice en cours.

**DELIBERATION N° 3 : ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS URBAINS. PASSATION D'UN MARCHÉ APRÈS APPEL D'OFFRES OUVERT (MARCHÉ À BONS DE COMMANDE).**

Pour maîtriser dans la durée la cohérence, la continuité et la préservation de nos espaces publics urbains comprenant notamment les espaces verts, durant l'année, et en raison de leur importance et de la nature de leur entretien, il est nécessaire de recourir à des prestations externalisées.

Le marché actuel d'entretien des espaces verts arrivant à échéance en août 2014, un avis d'appel public à la concurrence doit être relancé sur appel d'offres ouvert avec 6 lots à bons de commande décomposés de la manière suivante :

- **LOT 1 : TONTE**

- Montant minimum annuel : 150 000.00 € HT
- Montant maximum annuel : 500 000.00 € HT

- **LOT 2 : ENTRETIEN DES MASSIFS**

- Montant minimum annuel : 100 000.00 € HT
- Montant maximum annuel : 320 000.00 € HT

- **LOT 3 : TONTE ET ENTRETIEN DES MASSIFS EN LOT RESERVE A DES ENTREPRISES ADAPTEES**

- Montant minimum annuel : 5 000.00 € HT
- Montant maximum annuel : 25 000.00 € HT

- **LOT 4 : FAUCHAGE ET DEBROUSSAILLAGE**

- Montant minimum annuel : 10 000.00 € HT
- Montant maximum annuel : 45 000.00 € HT

● **LOT 5 : ELAGAGE**

- Montant minimum annuel : 12 000.00 € HT
- Montant maximum annuel : 50 000.00 € HT

● **LOT 6 : FOURNITURE, POSE ET ENTRETIEN DES CLOTURES**

- Montant minimum annuel : 5 000.00 € HT
- Montant maximum annuel : 100 000.00 € HT

Après en avoir délibéré,

**PAR 33 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE**, Madame le Maire, à lancer la procédure et à signer les marchés « *Entretien des espaces publics urbains* » ainsi que les pièces contractuelles qui en découleront.
- **AUTORISE**, Madame le Maire, à signer les avenants éventuels dans la limite de 5%.

***S'est abstenu : Monsieur BOUCOT.***

**DELIBERATION N° 4 : RÉNOVATION URBAINE DES QUARTIERS ANCIENS DÉGRADÉS. CRÉATION ET REQUALIFICATION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS DES ÎLOTS BASLY, MOURA ET DES RUES ANNEXES. MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE. LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE NÉGOCIÉE SPÉCIFIQUE DE MAÎTRISE D'OEUVRE.**

Le projet de rénovation urbaine des îlots Basly et Moura s'étend au cœur du quartier Nouveau Monde. Le projet de rénovation urbaine de l'îlot Basly a été formalisé en 2011 dans le cadre d'une démarche de participation des habitants. Le projet co-construit avait alors fait l'objet d'une délibération le 24 novembre 2011.

Le projet prévoit la création de logements et d'espaces publics qualitatifs, dont une place et un jardin public. Il cherchera à recomposer la trame viaire en profondeur, notamment via la création d'un mail piéton traversant le quartier d'Ouest en Est ainsi que par la création et la requalification de voiries.

La mission de maîtrise d'oeuvre a vocation à établir la trame de ce projet global de rénovation urbaine et de procéder à l'allotissement des assiettes foncières afin de rendre opérationnelle la commercialisation des macro-lots à construire.

Le coût des travaux est estimé à 6 713 700 € HT. La mission de maîtrise d'oeuvre peut être évaluée à 6% du montant des travaux soit 402 822 € HT.

Au vu des seuils de procédure formalisée définis à l'article 26 du Code des marchés publics, il est proposé de lancer une procédure négociée spécifique de maîtrise d'œuvre pour la création et la requalification des voiries et espaces publics en application des articles 74 - III - a) et 35 du Code des marchés publics.

Un minimum de trois candidats et un maximum de 5 candidats seront sélectionnés sur leur candidature par le pouvoir adjudicateur (CAO), à l'issue de la première étape de la procédure.

Les candidats sélectionnés seront admis à négocier avec le pouvoir adjudicateur lors de la deuxième phase de la procédure.

Au terme de ces négociations, le marché sera attribué au maître d'œuvre retenu par le pouvoir adjudicateur. La Commission d'Appel d'Offres sera saisie à cet effet.

Après en avoir délibéré,

### **PAR 33 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** Madame le Député-Maire à lancer une procédure négociée spécifique de maîtrise d'œuvre et à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour « *la création et la requalification des voiries et espaces publics dans le cadre de la Rénovation urbaine des quartiers anciens dégradés* » relatifs aux îlots Basly, Moura et à ses rues annexes.
- **AUTORISE** Madame le Député-Maire, à signer les avenants éventuels dans la limite de 5%.
- **AUTORISE** Madame le Député-Maire, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

**S'est abstenu : Monsieur BOUCOT.**

**DELIBERATION N° 5 : RÉNOVATION URBAINE. REQUALIFICATION DE LA RD 645.  
AMÉNAGEMENT DE VOIRIES ET D'ESPACES PUBLICS. MARCHÉ DE  
MAÎTRISE D'OEUVRE. LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE NÉGOCIÉE  
SPÉCIFIQUE DE MAÎTRISE D'OEUVRE.**

Inscrite au plan routier départemental 2011-2015, l'opération VAF509 phase 3 relative à la reconstruction de chaussée de la RD 645 et la requalification de ses abords doit permettre de poursuivre les efforts de restructuration de la trame viaire de Denain. En effet, ce projet doit permettre, outre l'amélioration des espaces publics de la ville et une meilleure lisibilité de son organisation, de mettre en scène et d'accompagner plusieurs espaces et projets majeurs du territoire tels que le terail Renard, l'extension urbaine du quartier du nouveau monde, la rénovation urbaine de l'îlot Basly, le développement de la ZACOM de centre-ville, le projet grand Villars, le théâtre, la place Wilson et le musée et enfin le lycée Kastler.

Il sera aussi l'occasion de concrétiser la mise en œuvre du nouveau plan de circulation et de formaliser les choix à venir relatifs à l'organisation des marchés de plein vent.

Il est envisagé de segmenter le projet en quatre tronçons opérationnels :

- Rue Pierre Bériot
- Rue Lazare Bernard/ Place Gambetta
- Rue de Villars (pôle d'échange-place wilson)
- Rue Paul Elie Casanova

Le troisième segment relatif à la rue de Villars ayant un caractère urbain très affirmé et étant le support d'enjeux particulièrement importants quant au renforcement de l'attractivité du centre-ville, le Conseil Général du Nord, compétent sur la voirie, propose de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Ville de Denain afin d'élaborer un projet d'ensemble cohérent.

Sur les trois autres segments du projet, Ville de Denain et Conseil Général du Nord garderont leurs maîtrises d'ouvrage respectives au regard des domanialités des différents espaces publics.

Le coût du projet global est alors estimé à 8 617 000 € HT de travaux, dont 7 094 500 € HT de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Denain.

La mission de maîtrise d'oeuvre peut-être évaluée à 6 % du montant des travaux soit : 517 020 € HT.

Au vu des seuils de procédure formalisée définis à l'article 26 du Code des marchés publics, il est proposé de lancer une procédure négociée spécifique de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de la requalification de la RD 645 pour l'aménagement des voiries et des espaces publics en application des articles 74 - III - a) et 35 du Code des marchés publics.

Un minimum de trois candidats et un maximum de 5 candidats seront sélectionnés sur leur candidature par le pouvoir adjudicateur (*la CAO*), à l'issue de la première étape de la procédure.

Les candidats sélectionnés seront admis à négocier avec le pouvoir adjudicateur lors de la deuxième phase de la procédure.

Au terme de ces négociations, le marché sera attribué au maître d'œuvre retenu par le pouvoir adjudicateur. La Commission d'Appels d'Offres sera saisie à cet effet.

Après en avoir délibéré,

**PAR 33 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** Madame le Député-Maire à lancer une procédure négociée spécifique de maîtrise d'œuvre et à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour « *l'aménagement des voiries et des espaces publics dans le cadre de la Requalification de la RD 645* ».
- **AUTORISE** Madame le Député-Maire, à signer les avenants éventuels dans la limite de 5%.
- **AUTORISE** Madame le Député-Maire, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

**S'est abstenu : Monsieur BOUCOT.**

**DELIBERATION N° 6 : RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) :  
OBJECTIFS POURSUIVIS – DÉFINITION DES MODALITÉS DE  
CONCERTATION.**

Le PLU approuvé le 4 juillet 2006 a permis de mettre en œuvre de nombreux projets à travers le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il a également permis de donner un nouveau cadre réglementaire aux projets de constructions par la définition de règles locales d'urbanisme.

Aujourd'hui, de nouvelles orientations se dessinent pour faire évoluer l'aménagement de la ville de DENAIN.

Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale (*ScoT*) de l'arrondissement de Valenciennes a été approuvé en conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Promotion de l'Enseignement Supérieur (*SIPES*) le 17 février 2014. Les communes ont un délai de trois ans pour rendre compatible leur PLU. Le PLU devra également être compatible avec les autres documents supra-communaux (*PDU, PLH, Trame verte et bleue...*).

Par délibération du Conseil Municipal n° 23 du 26 septembre 2013, une révision « simplifiée » du PLU avait été prescrite afin de transformer une zone naturelle (N) en zone à urbanisation future (1AU) rue Louis Petit. Celle-ci devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, elle sera intégrée à la révision générale du PLU.

Il convient alors de mener une révision générale du PLU de DENAIN afin de permettre un développement harmonieux de la commune dans les objectifs du développement durable tels que définis dans les Lois dites « *Grenelle de l'environnement* ».

**Conformément aux dispositions des articles R.123-21 et L.300-2 du Code de l'urbanisme**, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire d'engager une procédure de **concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et ce jusqu'à l'approbation de la révision générale** du Plan Local d'Urbanisme.



La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération ou d'un avis au public au lieu habituel d'affichage de l'hôtel de ville pendant toute la durée des études nécessaires ;
- articles dans le bulletin municipal ;
- dossier disponible en mairie ;
- registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- une ou plusieurs réunions publiques ;
- possibilité d'écrire à Madame le Maire ;

**Conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :**

- au Préfet et aux services de l'Etat (*DDTM, DREAL, ARS...*);
- aux Présidents du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais et du Conseil Général du Nord ;
- au Président du Syndicat réunissant les compétences d'élaboration et de gestion du Schéma de Cohérence Territorial (Scot) et des transports urbains de la région de Valenciennes se substituant au Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur du Valenciennois (SIPES) et au Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de la Région de Valenciennes (SITURV) ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) dont la commune est membre ;
- au Président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture ;

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision générale du PLU.

**Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.**

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PRESCRIT** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

- Conformément à l'article L.300-2, **SOUJET** à la concertation de la population des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, le projet de Plan Local d'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités définies ci-dessus ;
- **DONNE** autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- **SOLLICITE** de l'Etat une dotation (DGD) pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du P.L.U. ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2014 au chapitre 820 article 6042 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

**DELIBERATION N° 7 : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ : OBJECTIFS POURSUIVIS – DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION.**

Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité sont les suivantes :

- Établir des règles locales concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie de la commune.
- Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaires, notamment la publicité lumineuse et numérique.

**Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré conformément aux procédures d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme définis au code de l'urbanisme.**

Conformément aux dispositions des articles L.300-2 et R.123-21 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la prescription du règlement local de publicité, Madame le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et ce jusqu'à l'approbation du règlement local de publicité.

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération ou d'un avis au public au lieu habituel d'affichage de l'hôtel de ville pendant toute la durée des études nécessaires ;
- articles dans le bulletin municipal ;
- dossier disponible en mairie ;
- registre destiné aux observations de toute personne intéressée qui sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- une ou plusieurs réunions publiques ;
- possibilité d'écrire à Madame le Maire ;

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 et du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet et aux services de l'Etat (*DDTM, DREAL, ARS...*) ;
- aux Présidents du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais et du Conseil Général du Nord ;
- au Président du Syndicat réunissant les compétences d'élaboration et de gestion du Schéma de Cohérence Territorial (Scot) et des transports urbains de la région de Valenciennes se substituant au Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur du Valenciennois (SIPES) et au Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de la Région de Valenciennes (SITURV) ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) dont la commune est membre ;
- au Président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du règlement local de publicité.

**Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.**

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PRESCRIT** le règlement local de publicité sur le territoire de la commune de DENAIN ;
- **SOMET** à la concertation de la population des associations locales pendant toute la durée de l'élaboration du projet de règlement selon les modalités définies ci-dessus ;

- **DONNE** autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du règlement local de publicité ;
- **SOLLICITE** de l'Etat une dotation (DGD) pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du règlement local de publicité ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2014 au chapitre 820 article 6042 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

**DELIBERATION N° 8 : AFFAIRES FONCIÈRES. INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA ZONE DES PIERRES BLANCHES. ADDITIF À LA DÉLIBÉRATION N° 24 DU 27 MARS 2007.**

Par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1999, une zone d'aménagement différé dénommée Z.A.D. « *des Pierres Blanches* » a été créée sur le territoire des communes de DOUCHY-LES-MINES, DENAIN et LOURCHES pour une durée de quatorze ans.

Par délibération n° 24 du 27 mars 2007, le Conseil Municipal a institué le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) hors périmètres des Zones d'aménagement différé (Z.A.D.) présentes sur le territoire de la commune de DENAIN.

Bien que la Z.A.D. « *des Pierres Blanches* » soit reprise au P.L.U. en zone 1AU, elle a été exclue du périmètre auquel s'applique le droit de prémption urbain au profit du droit de prémption définie aux articles L212-1 et suivants du Code de l'urbanisme. C'est un droit de prémption spécifique aux zones d'aménagement différé.

L'arrêté préfectoral précité ayant pris fin, aucun droit de prémption ne peut plus être exercé sur le périmètre de cette ancienne Z.A.D.

Il convient donc de le soumettre au droit de prémption urbain conformément à l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer un droit de prémption sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbanisation future, telles qu'elles sont définies au P.L.U.

Le droit de prémption urbain étendu à ce nouveau périmètre permettra à la commune, par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations, de poursuivre les objectifs généraux décrits dans sa délibération n° 24 du 27 mars 2007 ; à savoir :

- Mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat,
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs,

- De lutter contre l'insalubrité,

13

- De permettre le renouvellement urbain,

- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

- De mettre en œuvre, de manière globale, les nombreux projets de rénovation urbaine en cours sur la commune.

De façon plus particulière, le D.P.U. Permettra, sur le Parc d'activités des Pierres Blanches, de poursuivre en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (C.A.P.H.) et l'Etablissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais (E.P.F.) l'action foncière sur les anciennes friches d'USINOR afin d'y développer un projet économique valorisant ces espaces mutables, la proximité du centre ville commerçant, le bord à canal et les potentialités d'un réseau de chaleur collectif issu de l'usine d'incinération de Douchy-les-Mines.

Ce nouveau périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain complète celui défini dans la délibération n° 24 du 27 mars 2007 et est soumis aux mêmes dispositions. Le plan de ce nouveau périmètre sera annexé au dossier du P.L.U. conformément à l'article R123-13-4 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé que le Droit de Prémption Urbain étendu à cette nouvelle zone entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux à diffusion départementale conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de cette délibération et du plan annexé sera transmise :

- au Directeur Départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre Départementale des notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes,
- au Greffe du même tribunal.

Après en avoir délibéré,

## **PAR 29 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ETEND** le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur le périmètre de l'ancienne Z.A.D. « des Pierres Blanches » reprise au P.L.U. en zone 1AU.
- **APPROUVE** cette disposition et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**DELIBERATION N° 9 : APPLICATION DU DROIT DES SOLS. DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME DIVERSES.**

En application de l'article L.2541-12-6° du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « *le Conseil Municipal délibère notamment sur les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions* », il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à déposer, au nom de la Commune, des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme pour les travaux suivants :

■ **Dossiers de déclaration préalable** :

- ECOLE VICTOR HUGO sise 48 rue Victor Hugo à DENAIN, parcelle cadastrée section AL n° 1110 : Réfection de la couverture existante et remplacement de l'ensemble des menuiseries bois extérieures ;

- IMMEUBLE DE LOGEMENT sis 152 H rue Pierre Bériot à DENAIN, parcelle cadastrée section BD n° 1398 : Consolidation de la charpente et pose d'une nouvelle couverture (*travaux d'office dans le cadre d'une procédure de péril imminent*).

■ **Dossiers de demandes de permis de démolir** :

- IMMEUBLE DE LOGEMENT sis 261 rue de la Pyramide à DENAIN, parcelle cadastrée section AP n° 231. : Démolition totale du logement ;

- ANCIEN CABINET MÉDICAL DES MINES sis 1140, rue Berthelot à DENAIN, parcelle cadastrée section AD n° 155 : Démolition totale de l'immeuble.

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

● **APPROUVE** ces dispositions et **AUTORISE** Madame le Maire à signer, au nom de la Commune, les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme correspondants, ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

**DELIBERATION N° 10 : « LES METALLURGICALES 2014 » : SUBVENTION VERSÉE À L'ASSOCIATION « NORD FORGE ».**

Par délibération N° 25 du 30 mai 2013, le Conseil Municipal autorisait la signature d'une convention de partenariat entre le Ville de Denain et l'association « Nord Forge », dans le cadre d'une reprise de l'organisation du festival : « Les Métallurgicales », qui devait, dès lors, se dérouler en deux temps répartis sur 2013 et 2014. La première année dédiée à la découverte de talents nationaux et régionaux, et la seconde consacrée à la version habituelle du festival.

Pour soutenir l'action menée par l'association sur cette période de 2 ans, la convention précédemment citée prévoyait le versement, d'une participation financière, octroyée par la Commune, d'un montant de **5 000 € (cinq mille Euros)**, au titre de 2013 et de **55 000 € (cinquante-cinq mille Euros)**, au titre de 2014.

L'association « *Nord Forge* » ayant rempli ses engagements dans l'organisation du tremplin découverte intitulé : « *Métallurgicales le Warm Up* » en juin 2013.

Cette dernière ayant fait connaître son intention de poursuivre son action en 2014, dans les termes de la convention qui la lie à la Ville.

Après en avoir délibéré,

**PAR 27 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ACCORDE** la participation financière de **55 000 € (cinquante-cinq mille Euros)**, initialement prévue pour l'année 2014.

La dépense sera imputée à l'article **6574-33**.

***Ont voté contre : MM. HEBBAR, DE MEYER, AUDIN, ANDRZEJCZAK, DANDOIS.***

***Il est précisé que Monsieur COTTON Daniel, intéressé par la délibération n'a pas pris part au vote. Le pouvoir qu'il détenait de Monsieur DERUELLE Patrick, n'a pu s'exercer.***

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 Heures.

---

DENAIN, le 10 Mai 2014.

Le Secrétaire de Séance,

Madame le Député-Maire,

A.L. DUFOUR-TONINI.